

N°61- 2025 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- **au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Saulx et Ornain », « Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval », « Aube Amont », « La Blaise » et « Affluents Crayeux Aube et Seine »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 d'orientation du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage – région Grand Est de la DREAL Grand Est édité le 22 juillet 2025 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Saulx et Ornain », « Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval », « Aube Amont » et « Affluents Crayeux Aube et Seine » sont au seuil d'alerte durant la semaine du 14 au 20 juillet 2025 ;

Considérant que le bassin hydrographique « La Blaise » est au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 14 au 20 juillet 2025 ;

Considérant que les corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement des rivières « Marne », « Seine », « Aube » correspondent à la zone de restriction agricole n°1 ;

Considérant que la bande de 100 m de part et d'autre des bassins versants en déséquilibre « Petit Morin », « Superbe », Somme Soude » et « Méldançon » correspondent à la zone de restriction agricole n°2a ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord / Craie de Champagne Sud et Centre » hors zone 2a correspond à la zone de restriction agricole n° 2b ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx et Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 44-2025-SEC du 26 mai 2025 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Niveaux de restriction du présent arrêté
Aube Corridor	/
Marne Corridor Perthois	/
Seine Corridor	/
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Aisne Amont	Alerte
Aube Amont	Alerte
Blaise	Alerte
Brie et Tardenois	Vigilance
Calcaires de Brie et de Champagne	/
Craie de Champagne Nord	Vigilance
Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance
Grand Morin	/
Petit Morin	Vigilance
Saulx et Ornain	Alerte
Surmelin	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées par les restrictions des usages non agricoles sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18 h	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)		X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif		Autorisé	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'il n'a pas pu anticiper la vidange en dehors de la période concernée		X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (Cf. art. L. 1331 du code de la Santé Publique)			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction de la consommation hebdomadaire en volume d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement est mis en place	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées, et thermique à flamme visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service de police de l'eau concerné			X	X	X	

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Prélèvements en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X
Navigation fluviale en canal de navigation		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire			X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - Travaux au sein des écluses ou au sein des passes des barrages de navigation batardées, sous réserve du confinement de l'ouvrage vis-à-vis de la rivière et sous réserve d'une surveillance accrue des rejets éventuels durant les travaux." Déclaration au service de police de l'eau de la DDT de la Marne.		X	X	X
Rejets des collectivités		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement					X
Actions influençant le régime hydraulique		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique	Interdiction sauf en période de canicule			X	X
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavages des véhicules,...)				X	X

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025. pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Zone	Bassin	Présent arrêté	Cultures spécialisées	Autres cultures
1 Corridors fluviaux	Corridor Aube	/	/	/
	Corridor Seine	/	/	/
	Corridor Marne	/	/	/
2 a bande de 100 m des cours d'eau des bassins versant crayeux en déséquilibre	Petit Morin	Vigilance	/	/
	Bassin versant de la Superbe (y compris le bassin de la Vaure) et Meldançon (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Aube et Seine)	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction
	Bassin versant de la Somme-Soude (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne Aval)	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction
2 b Craies hors zone 2 a	Craie de Champagne Nord	Vigilance	/	/
	Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance	/	/
3 Autres zones	Calcaires de Brie et de Champigny	/	/	/
	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Aisne Amont	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Aube Amont	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Blaise	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Brie et Tardenois	Vigilance	/	/
	Saulx et Ornain	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine

La liste des cultures spécialisées est rappelée en annexe 2 du présent arrêté. Toute culture qui ne figure pas dans l'annexe 2 est considérée comme une « autre culture ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°44-2025-SEC du 26 mai 2025, et du fait de l'état des aquifères considérés ci-dessus, ces restrictions des usages agricoles ne s'appliquent pas dans les communes à faibles réserves utiles listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende pour les personnes physiques).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2025.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau de la Marne ;
- au Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;
 - les Sous-préfets des arrondissements d'Epervan, de Reims et de Vitry-le-François ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

25 JUL. 2025

Henri PREVOST

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Marne -1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.*

ANNEXE 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE : **ALERTE**

Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

AISE AMONT : **ALERTE**

Belval-en-Argonne	Givry-en-Argonne	Malmay	Vienne-la-Ville
Berzieux	La Neuville-au-Pont	Moiremont	Vienne-le-Château
Binarville	La Neuville-aux-Bois	Passavant-en-Argonne	Ville-sur-Tourbe
Cernay-en-Dormois	Le Châtelier	Saint-Thomas-en-Argonne	Villers-en-Argonne
Châtrices	Le Chemin	Sainte-Menehould	
Éclaires	Le Vieil-Dampierre	Servon-Melzicourt	
Florent-en-Argonne	Les Charmontois	Verrières	

AUBE AMONT : **ALERTE**

Châtillon-sur-Broué
Giffaumont-Champaubert
Outines

BLAISE : **ALERTE**

Drosnay Gigny-Bussy

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : **ALERTE**

Baslieux-lès-Fismes	Courcelles-Sapicourt	Jouy-lès-Reims	Sermiers
Bouvancourt	Courlondon	Magneux	Unchair
Branscourt	Écueil	Montigny-sur-Vesle	Vandeuil
Breuil-sur-Vesle	Fismes	Pargny-lès-Reims	Ventelay
Chamery	Germigny	Pévy	Ville-Dommange
Chenay	Hermonville	Pouillon	Villers-Allerand
Chigny-les-Roses	Hourges	Romain	
Coulommes-la-Montagne	Janvry	Rosnay	

SAULX ET ORNAIN : **ALERTE**

Bettancourt-la-Longue	Jussecourt-Minecourt	Val-de-Vière	Vroil
Charmont	Merlaut	Vavray-le-Grand	
Heiltz-l'Évêque	Outrepoint	Vavray-le-Petit	
Heiltz-le-Maurupt	Sogny-en-l'Angle	Villers-le-Sec	

ANNEXE 2 – LISTE DES CULTURES SPÉCIALISÉES

- Pomme de Terre de Consommation
- Pomme de Terre : Plants et Féculés
- Oignon : Semis
- Oignon : Bulbilles
- Asperge
- Chicorée endive (sauf inuline)
- Tabac
- Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,...)
- Fruits rouges
- Carotte
- Céleri
- Chanvre
- Épinard
- Flageolet, lentillon
- Haricot vert, pois potager
- Lin
- Œillette
- Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)
- Soja
- Truffe
- Plante aromatique
- Endives
- Production sous serre
- Maraîchage hors serre
- Arboriculture
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)
- Horticulture
- Pépinière

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DONT LES SOLS SONT A FAIBLES RESERVES UTILES (ZONE 3)

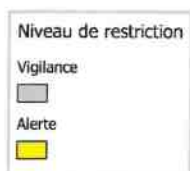
TARDENOIS

ANTHENAY	MERY PREMECY
AOUGNY	MONTIGNY SUR VESLE
ARCIS LE PONSART	MONT SUR COURVILLE
AUBILLY	MUIZON
BASLIEUX LES FISMES	NANTEUIL LA FORET
BASLIEUX SOUS CHATILLON	LA NEUVILLE AUX LARRIS
BELVAL SOUS CHATILLON	OLIZY
BLIGNY	PASSY GRIGNY
BOUILLY	PEVY
BOULEUSE	POILLY
BOUVANCOURT	POURCY
BRANSCOURT	PROUILLY
BREUIL	ROMAIN
BROUILLET	ROMERY
CHALONS SUR VESLE	ROMIGNY
CHAMBRECY	ROSNAY
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	SACY
CHATILLON SUR MARNE	ST EUPHRAISE ET CLARIZET
CHAUMUZY	SAINTE GEMME
CHENAY	SAINT GILLES
COURCELLES SAPICOURT	SAINT IMOGES
COURLANDON	SAINT THIERRY
COURMAS	SARCY
COURTAGNON	SAVIGNY SUR ARDRES
COURVILLE	SERZY ET PRIN
CORMICY	TAUXIERES MUTRY
CRUGNY	TRAMERY
CUCHERY	TRESLON
ECUEIL	TRIGNY
FAVEROLLES ET COEMY	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
FLEURY LA RIVIERE	VENTELAY
FONTAINE SUR AY	VILLE EN TARDENOIS
GERMAINE	VILLERS SOUS CHATILLON
GERMIGNY	
GUEUX	DIVERS
HERMONVILLE	ARRIGNY
HOURGES	BOUCHY-SAINT-GENEST
JANVRY	CERNAY en DORMOIS
JONCHERY SUR VESLE	CHARLEVILLE
JONQUERY	LACHY
LAGERY	LANDRICOURT
LHERY	LA NEUVILLE AU PONT
MAGNEUX	LES ESSARTS LES SEZANNE
MARFAUX	ST MARIE-DU-LAC
MERFY	ST REMY-EN-BOUZEMONT
	VIENNE LA VILLE

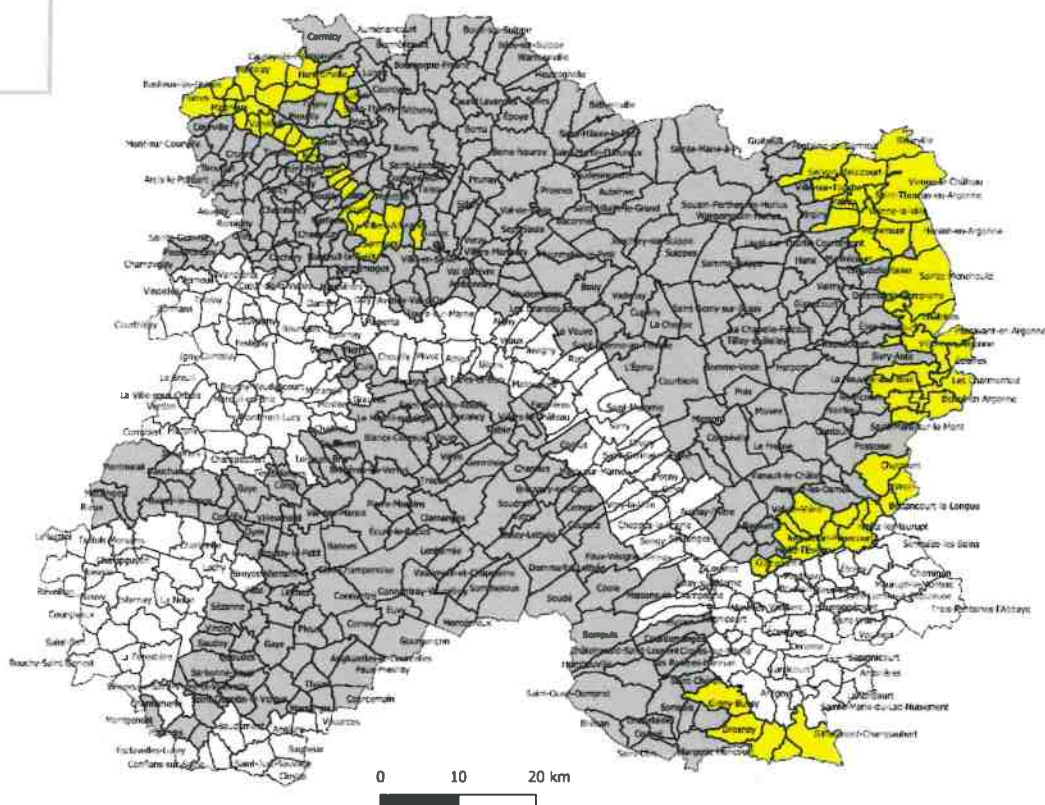
PERTHOIS

ALLIANCELLES
 AMBRIERES
 BIGNICOURT SUR SAULX
 BLESME
 BRUSSON
 CHEMINON
 CLOYES SUR MARNE
 DOMPREMY
 ECRIENNES
 ETREPY
 FAVRESSE
 HAUSSIGNEMONT
 HEILTZ LE HUTIER
 HEILTZ LE MAURUPT
 HEILTZ L'EVEQUE
 ISLE SUR MARNE
 JUSSECOURT MINECOURT
 LARZICOURT
 LE BUISSON
 LUXEMONT ET VILLOTTE
 MATIGNICOURT
 CONCOURT
 MAURUPT LE MONT
 MERLAUT
 MONCETZ L'ABBAYE
 NORROIS
 ORCONTE
 OUTREPONT
 PARGNY SUR SAULX
 PLICHANCOURT
 PONTION
 REIMS LA BRULEE
 SAPIGNICOURT
 SCRUP
 SERMAIZE LES BAINS
 ST EULIEN
 ST LUMIER LA POPULEUSE
 ST VRAIN
 THIEBLEMONT FAREMONT
 TROIS FONTAINES
 VAUCLERC
 VILLER LE SEC
 VOUILLERS

ANNEXE 4 - CARTES DES ZONES DE RESTRICTION DES USAGES



Communes concernées par les restrictions des usages non agricoles



Zones de restrictions usages agricoles, hors communes à faible réserve utile

